

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 8 janvier 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 9 décembre 2025
N/D : 1-310-020

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 9 décembre 2025, et à notre accusé de réception daté du 10 décembre 2025, faisant également foi d'avis de prolongation. Votre demande se formulait comme suit :

« Les montants annuels dépensés par Investissement Québec en frais d'avocats pour les représentations dans tous les dossiers de révision de demandes d'accès à l'information devant la Commission d'accès à l'information pour les dix dernières années (2015 à 2025). »

Tout d'abord, votre demande d'accès vise des informations qui relèvent du secret professionnel en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne et de l'article 31 de la Loi sur l'accès. En outre, l'information vise des services juridiques dans l'exercice d'un domaine spécifique. Malgré ce qui précède, nous consentons à vous faire part des dépenses agrégées dont nous disposons. Celles-ci s'élèvent à 404 273 \$, incluant les taxes applicables, et couvrent la période entre juin 2023 et novembre 2025 inclusivement. Les dépenses se rapportent à des frais juridiques concernant des dossiers pour lesquels un demandeur a déposé une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information. Celles-ci n'ont toutefois pas toutes fait l'objet d'une audience devant cette dernière.

Quant aux informations pour les années antérieures également visées par votre demande, il ne nous est pas possible de les retracer sans devoir effectuer un travail important impliquant des calculs et des comparaisons de renseignements. Tel que l'article 15 de la Loi sur l'accès le stipule, il n'est pas requis d'effectuer de tels travaux pour répondre à une demande d'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Références législatives, Avis de recours

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).